



Mont
Saint
Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 05/12/2025, complétée le 12/01/2026 affichée en mairie le 18/12/2025 par : SAS NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE demeurant à : 25 Allée Vauban - CS50068 59562 La Madeleine CEDEX représenté par : Monsieur Patrick GRAFFIN pour : Modification des hauteurs, façades, emplacement de locaux communs et nombre de logements sur un terrain sis à : 18 Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF n° : PC 076 451 24 00028 M01 2026.134 Surface de plancher (1) : 6 533,60 m ² Surface de plancher démolie (1) : 1 079,50 m ² Nb de bâtiments : 3 Nb de logements : 105 Destination : Hab. Coll.
---	---

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 05 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UAB-1,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 22/01/2026,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 076 451 24 00028 en date du 12/05/2025,
Vu la demande en date du 05/12/2025 complétée le 12/01/2026 et les plans,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Article 3 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.

Article 4 : le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 12/05/2025 auquel il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **04 FEV 2026** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 02/02/2026

pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.